



**N° 105**

**Août 2021**

**PRODUCTION  
CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE FILMS  
PUBLICITAIRES**

**SALAIRES MINIMA GARANTIS**

### SOMMAIRE :

#### Convention collective de la production cinématographique et de films publicitaires :

- Faisons appliquer la revalorisation des salaires minima de 3 % en application de l'article 10 du Titre II .....	p. 3
- Salaires minima base 39 h .....	p. 4
- Salaires minima des engagements à la journée .....	p. 7
- Salaires minima applicables durant les période de tournage (Annexe II) .....	p. 11
- Annexe III .....	p. 13
- Conditions d'application des majorations de salaires et des principales dispositions conventionnelles .....	p. 13
<b>Pour information</b> : pass sanitaire anti-covid .....	p. 17
<b>Assurance chômage, Annexes VIII et X</b> : prorogation des droits venant à expiration après le 31 août .....	p. 18



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE  
Culture • Communication • Médias



## Professionnels du cinéma et de l'audiovisuel Nous protégeons vos talents

Audiens est le partenaire de tous les acteurs au service de la culture et de la création.  
Son ambition : faciliter le quotidien, offrir des solutions innovantes, adaptées aux métiers et spécificités des professions, protéger les personnes tout au long de la vie.

La protection sociale professionnelle est une création continue

- Retraite complémentaire Agirc - Arrco
- Assurance de personnes
- Assurance de biens
- Accompagnement solidaire et social
- Médical et prévention santé
- Congés spectacles
- Services aux professions

[www.audiens.org](http://www.audiens.org)



**Convention collective de la Production cinématographique  
et de film publicitaires**

**Grilles des salaires minima des ouvriers  
et des techniciens applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2021 ?**

**LA DEMANDE DE REVALORISATION DES SALAIRES AU  
1<sup>er</sup> JUILLET 2021 DÉPOSÉE PAR LE SNTPCT REÇOIT DE LA  
PART DES SYNDICATS DE PRODUCTEURS - UPC - API - SPI -,  
UNE FIN DE NON-RECEVOIR !**

**Le SNTPCT a été le seul Syndicat représentatif à déposer devant la  
Commission Mixte une demande écrite de revalorisation des  
grilles de salaires minima garantis de 3 % au 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
conformément à l'article 10 du Titre II :**

Paris, le 27 mai 2021

Madame la Présidente,

L'Ordre du jour de la Commission Paritaire Permanente de la Production cinématographique et de films publicitaires qui se réunit ce vendredi 28 mai 2021, comporte la revalorisation semestrielle des grilles de salaires minima au 1<sup>er</sup> juillet 2021, en application de l'article 10 du Titre II de la Convention collective de la Production Cinématographique.

En novembre 2018, date de la fixation de la dernière revalorisation, l'indice des prix INSEE s'établissait à 102,92. Celui du mois d'avril 2021 s'établit à 104,70. L'évolution est donc de 1,73 %.

Indépendamment de l'évolution de l'indice des prix, rappelons que le montant des salaires minima fixés au 1<sup>er</sup> août 2019 accusait déjà une diminution de plus de 2 %.

En conséquence, nous demandons que la revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 2020 soit de 3,00 %.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer...

**Dans ces conditions, le SNTPCT appelle tous les ouvriers et les  
techniciens, lors de leur embauche, à imposer les grilles de salaires  
minima revalorisées de 3 % sur tous les films sans exception.**

## ANNEXE I MINIMA HEBDOMADAIRES BASE 39 H

**Le salaire horaire de base est calculé en divisant par 40 le salaire hebdomadaire 39 heures.**

La présente grille de salaires base 39 heures hebdomadaires n'est pas applicable durant les périodes de tournage pour les fonctions énumérées limitativement à l'Annexe II, fonctions auxquelles s'appliquent les grilles de salaires minima hebdomadaires établies pour des durées de travail effectif supérieures à 39 heures dans la semaine et comportant des durées d'équivalences.

En dehors des périodes de tournage – préparation, repérages, post-production –, c'est la grille de salaires base 39 heures qui s'applique sans exception à l'ensemble des fonctions. Durée au-delà de laquelle s'appliquent les différentes majorations de salaires concernant les heures supplémentaires.

TRAVAILLEURS	Salaire minimum conventionnel base 39 heures selon l'Accord du 3 avril 2019	Salaire horaire de base	Barème des salaires minima réévalués de 3 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné.	
			Salaire base 39 heures	Salaire horaire de base
<b>ÉQUIPE DE TOURNAGE</b>				
Machiniste de prise de vues cinéma	951,76	23,79	980,31	24,51
Sous-Chef Machiniste de prise de vues cinéma	1 011,49	25,29	1 041,83	26,05
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	1 151,70	28,79	1 186,25	29,66
Électricien de prise de vues cinéma	951,76	23,79	980,31	24,51
Sous-Chef Électricien de prise de vues cinéma	1 011,49	25,29	1 041,83	26,05
Conducteur de groupe cinéma	1 029,03	25,73	1 059,90	26,50
Chef Électricien de prise de vues cinéma	1 151,70	28,79	1 186,25	29,66
<b>ÉQUIPE DE CONSTRUCTION</b>				
Maçon de décor cinéma	983,41	24,59	1 012,91	25,32
Machiniste de construction cinéma	986,40	24,66	1 015,99	25,40
Électricien de construction cinéma	986,40	24,66	1 015,99	25,40
Peintre de décor cinéma	1 032,33	25,81	1 063,30	26,58
Menuisier de décor cinéma	1 031,37	25,78	1 062,31	26,56
Peintre en lettres de décor cinéma	1 086,17	27,15	1 118,76	27,97
Peintre faux bois et patine décor cinéma	1 086,17	27,15	1 118,76	27,97
Serrurier de décor cinéma	1 086,17	27,15	1 118,76	27,97
Menuisier Traceur de décor cinéma	1 086,17	27,15	1 118,76	27,97
Staffeur de décor cinéma	1 086,17	27,15	1 118,76	27,97
Menuisier Toupilleur de décor cinéma	1 160,73	29,02	1 195,55	29,89
Maquettiste de décor cinéma	1 160,73	29,02	1 195,55	29,89
Sculpteur de décor cinéma	1 190,06	29,75	1 225,76	30,64
Sous-Chef Machiniste de décor cinéma	1 061,80	26,55	1 093,65	27,34
Sous-Chef Électricien de décor cinéma	1 061,80	26,55	1 093,65	27,34
Sous-Chef Peintre de décor cinéma	1 072,15	26,80	1 104,31	27,61
Sous-Chef Menuisier de décor cinéma	1 156,34	28,91	1 191,03	29,78
Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	1 156,34	28,91	1 191,03	29,78
Chef Machiniste de construction cinéma	1 204,55	30,11	1 240,69	31,02
Chef Électricien de construction cinéma	1 204,55	30,11	1 240,69	31,02
Chef Peintre de décor cinéma	1 214,91	30,37	1 251,36	31,28
Chef Menuisier de décor cinéma	1 260,12	31,50	1 297,92	32,45
Chef Staffeur de décor cinéma	1 260,12	31,50	1 297,92	32,45
Chef Serrurier de décor cinéma	1 260,12	31,50	1 297,92	32,45
Chef Sculpteur de décor cinéma	1 260,37	31,51	1 298,18	32,45
Chef Constructeur cinéma	1 437,72	35,94	1 480,85	37,02

TECHNICIENS	Salaire minimum conventionnel base 39 heures selon l'Accord du 3 avril 2019	Salaire horaire de base	Barème des salaires minima réévalués de 3 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné.	
			Salaire base 39 heures	Salaire horaire de base
<b>RÉALISATION</b>				
Auxiliaire de réalisation cinéma	484,47	12,11	499,00	12,48
Assistant Scripte cinéma	484,47	12,11	499,00	12,48
Technicien retour image cinéma	484,47	12,11	499,00	12,48
Assistant au Chargé de la figuration cinéma	484,47	12,11	499,00	12,48
2 <sup>ème</sup> Assistant Réalisateur cinéma	1 012,19	25,30	1 042,56	26,06
Chargé de la figuration cinéma	1 012,19	25,30	1 042,56	26,06
Répétiteur cinéma	1 012,19	25,30	1 042,56	26,06
Responsable des enfants cinéma	1 012,19	25,30	1 042,56	26,06
Scripte cinéma	1 249,08	31,23	1 286,55	32,16
1 <sup>er</sup> Assistant à la distribution des rôles cinéma	1 415,26	35,38	1 457,72	36,44
1 <sup>er</sup> Assistant Réalisateur cinéma	1 415,26	35,38	1 457,72	36,44
Conseiller technique à la réalisation cinéma	1 679,62	41,99	1 730,01	43,25
Technicien Réalisateur 2 <sup>ème</sup> équipe cinéma	2 674,99	66,87	2 755,24	68,88
Réalisateur cinéma	2 928,34	73,21	3 016,19	75,40
Réalisateur de films publicitaires	3 636,38	90,91	3 745,47	93,64
<b>ADMINISTRATION</b>				
Assistant comptable de production cinéma	484,47	12,11	499,00	12,48
Secrétaire de production cinéma	903,21	22,58	930,31	23,26
Administrateur adjoint comptable cinéma	1 012,19	25,30	1 042,56	26,06
Administrateur de production cinéma	1 302,03	32,55	1 341,09	33,53
Directeur de production cinéma	2 639,05	65,98	2 718,22	67,96
<b>RÉGIE</b>				
Auxiliaire de régie cinéma	484,47	12,11	499,00	12,48
Régisseur adjoint cinéma	1 012,19	25,30	1 042,56	26,06
Régisseur général cinéma	1 415,26	35,38	1 457,72	36,44
<b>IMAGE</b>				
2 <sup>ème</sup> Assistant Opérateur cinéma	1 012,19	25,30	1 042,56	26,06
Photographe de plateau cinéma	1 211,59	30,29	1 247,94	31,20
1 <sup>er</sup> Assistant Opérateur cinéma	1 302,03	32,55	1 341,09	33,53
Technicien d'appareils télécomds pris d v cinéma	1 302,03	32,55	1 341,09	33,53
Cadreur cinéma	1 679,62	41,99	1 730,01	43,25
Cadreur spécialisé cinéma	1 859,16	46,48	1 914,93	47,87
Directeur de la photographie cinéma	2 674,99	66,87	2 755,24	68,88
<b>SON</b>				
Assistant Opérateur du son cinéma	1 217,01	30,43	1 253,52	31,34
Chef Opérateur du son cinéma	1 859,16	46,48	1 914,93	47,87
<b>COSTUMES</b>				
Habilleur cinéma	857,00	21,43	882,71	22,07
Costumier cinéma	1 005,62	25,14	1 035,79	25,89
Couturier cinéma	1 005,62	25,14	1 035,79	25,89
Teinturier patineur costumes cinéma	1 005,62	25,14	1 035,79	25,89
Chef d'atelier costumes cinéma	1 249,08	31,23	1 286,55	32,16
1 <sup>er</sup> Assistant costumes cinéma	1 334,64	33,37	1 374,68	34,37
Chef Costumier cinéma	1 859,16	46,48	1 914,93	47,87
Créateur de costumes cinéma	2 604,06	65,10	2 682,18	67,05

TECHNICIENS	Salaire minimum conventionnel base 39 heures selon l'Accord du 3 avril 2019	Salaire horaire de base	Barème des salaires minima réévalués de 3 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné.	
			Salaire base 39 heures	Salaire horaire de base
<b>MAQUILLAGE</b>				
Assistant Maquilleur cinéma	1 005,62	25,14	1 035,79	25,89
Chef Maquilleur cinéma	1 259,32	31,48	1 297,10	32,43
<b>COIFFURE</b>				
Coiffeur cinéma	1 005,62	25,14	1 035,79	25,89
Chef Coiffeur cinéma	1 249,08	31,23	1 286,55	32,16
<b>DÉCORATION</b>				
3 <sup>ème</sup> Assistant Décorateur cinéma	484,47	12,11	499,00	12,48
Tapissier de décor cinéma	857,00	21,43	882,71	22,07
Accessoiriste de plateau cinéma	1 211,59	30,29	1 247,94	31,20
Accessoiriste de décor cinéma	1 211,59	30,29	1 247,94	31,20
2 <sup>ème</sup> Assistant décorateur cinéma	1 249,08	31,23	1 286,55	32,16
Infographiste de décors cinéma	1 249,08	31,23	1 286,55	32,16
Illustrateur de décors cinéma	1 249,08	31,23	1 286,55	32,16
Chef Tapissier cinéma	1 249,08	31,23	1 286,55	32,16
Régisseur d'extérieurs cinéma	1 249,08	31,23	1 286,55	32,16
Peintre d'art de décor cinéma	1 249,08	31,23	1 286,55	32,16
1 <sup>er</sup> Assistant décorateur cinéma	1 371,80	34,30	1 412,95	35,32
Ensemblier	1 371,80	34,30	1 412,95	35,32
Ensemblier Décorateur cinéma	1 859,16	46,48	1 914,93	47,87
Chef Décorateur cinéma	2 639,05	65,98	2 718,22	67,96
<b>COLLABORATEURS TECHNIQUES SPÉCIALISÉS</b>				
Animatronicien cinéma	1 211,59	30,29	1 247,94	31,20
Assistant effets physiques cinéma	1 217,01	30,43	1 253,52	31,34
Superviseur effets physiques cinéma	1 859,16	46,48	1 914,93	47,87
<b>MONTAGE</b>				
2 <sup>ème</sup> Assistant Monteur cinéma	508,69	12,72	523,95	13,10
1 <sup>er</sup> Assistant Monteur cinéma	1 062,80	26,57	1 094,68	27,37
Assistant Monteur son cinéma	1 062,80	26,57	1 094,68	27,37
Assistant Bruiteur	1 277,86	31,95	1 316,20	32,91
Coordinateur de post production cinéma	1 486,02	37,15	1 530,60	38,27
Chef Monteur son cinéma	1 589,41	39,74	1 637,09	40,93
Chef Monteur cinéma	1 763,60	44,09	1 816,51	45,41
Bruiteur	2 036,90	50,92	2 098,01	52,45
<b>MIXAGE</b>				
Assistant Mixeur cinéma	1 277,86	31,95	1 316,20	32,91
Mixeur	2 036,90	50,92	2 098,01	52,45

#### **Art. 37 MAJORATIONS DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES :**

- de la 36<sup>ème</sup> à la 43<sup>ème</sup> de 25 %
- de la 44<sup>ème</sup> à la 48<sup>ème</sup> de 50 %
- au-delà de la 48<sup>ème</sup> de 75 %

#### **Art. 38 MAJORATION DES HEURES DE TRAVAIL EFFECTUÉES AU-DELÀ DE LA 10<sup>ÈME</sup> HEURE DE TOURNAGE :**

Indépendamment des majorations de 25 %, 50 % et 75 % qui se calculent en référence à la durée hebdomadaire:

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la 10<sup>ème</sup> heure de travail effectif dans la même journée bénéficient, indépendamment, d'une majoration de 100 %.

La journée de tournage, aux termes des dispositions du Code du travail encadrant les dérogations visant les dépassements de la limite de 10 h de travail effectif dans une même journée, comprend toutes les heures de travail effectif effectuées dans la journée : préparation - tournage - rangement (Code du travail art. L3121-1 ; Cas. Soc 7 avr. 1998 : « Le temps de travail effectif s'entend de tout période pendant laquelle le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. »).

**ART. 34 : Production cinématographique****SALAIRES DES ENGAGEMENTS À LA JOURNÉE**

Les salaires minima journaliers s'appliquent pour tout engagement d'une durée inférieure à 5 jours consécutifs dans la même semaine civile.

- le  **salaire horaire de base**  des engagements à la journée est égal au salaire hebdomadaire base 39 heures divisé par 40 majoré de 25 %.
- le salaire horaire de base de l'engagement à la journée, pour les heures supplémentaires effectuées au-delà de 7 heures, est majoré de 50 %. Au-delà de la dixième heure il est majoré de 100 % auquel s'ajoute la majoration spécifique de 100 % pour les heures effectuées au-delà de la dixième heure de travail effectif dans la journée (art. 38.).
- le nombre d'heures de l'engagement à la journée ne peut être inférieur à 7 heures.

Fonctions	CINÉMA		CINÉMA	
	Salaire conventionnel base 7 heures selon l'Accord du 3 avril 2019	Salaire horaire de base	Salaires réévalués de 3 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné et films pub.	
			base 7 heures	Salaire horaire de base
<b>TRAVAILLEURS – ÉQUIPE DE TOURNAGE</b>				
Machiniste de prise de vues cinéma	208,16	29,74	214,46	30,64
Sous-Chef Machiniste de prise de vues cinéma	221,29	31,61	227,94	32,56
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	251,91	35,99	259,53	37,08
Électricien de prise de vues cinéma	208,16	29,74	214,46	30,64
Sous-Chef Électricien de prise de vues cinéma	221,29	31,61	227,94	32,56
Conducteur de groupe cinéma	225,14	32,16	231,88	33,13
Chef Électricien de prise de vues cinéma	251,91	35,99	259,53	37,08
<b>ÉQUIPE DE CONSTRUCTION</b>				
Maçon de décor cinéma	215,16	30,74	221,55	31,65
Machiniste de construction cinéma	215,78	30,83	222,25	31,75
Électricien de construction cinéma	215,78	30,83	222,25	31,75
Peintre de décor cinéma	225,84	32,26	232,58	33,23
Menuisier de décor cinéma	225,58	32,23	232,40	33,20
Peintre en lettres de décor cinéma	237,56	33,94	244,74	34,96
Peintre faux bois et patine décor cinéma	237,56	33,94	244,74	34,96
Serrurier de décor cinéma	237,56	33,94	244,74	34,96
Menuisier Traceur de décor cinéma	237,56	33,94	244,74	34,96
Staffeur de décor cinéma	237,56	33,94	244,74	34,96
Menuisier Toupilleur de décor cinéma	253,93	36,28	261,54	37,36
Maquettiste de décor cinéma	253,93	36,28	261,54	37,36
Sculpteur de décor cinéma	260,31	37,19	268,10	38,30
Sous-Chef Machiniste de décor cinéma	232,31	33,19	239,23	34,18
Sous-Chef Électricien de décor cinéma	232,31	33,19	239,23	34,18
Sous-Chef Peintre de décor cinéma	234,50	33,50	241,59	34,51
Sous-Chef Menuisier de décor cinéma	252,96	36,14	260,58	37,23
Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	252,96	36,14	260,58	37,23
Chef Machiniste de construction cinéma	263,46	37,64	271,43	38,78
Chef Électricien de construction cinéma	263,46	37,64	271,43	38,78
Chef Peintre de décor cinéma	265,74	37,96	273,70	39,10
Chef Menuisier de décor cinéma	275,63	39,38	283,94	40,56
Chef Staffeur de décor cinéma	275,63	39,38	283,94	40,56
Chef Serrurier de décor cinéma	275,63	39,38	283,94	40,56
Chef Sculpteur de décor cinéma	275,71	39,39	283,94	40,56
Chef Constructeur cinéma	314,48	44,93	323,93	46,28
<b>TECHNICIENS</b>				
<b>RÉALISATION</b>				
Auxiliaire de réalisation cinéma	105,96	15,14	109,20	15,60
Assistant Scripte cinéma	105,96	15,14	109,20	15,60
Technicien retour image cinéma	105,96	15,14	109,20	15,60
Assistant au Chargé de la figuration cinéma	105,96	15,14	109,20	15,60
2 <sup>ème</sup> Assistant réalisateur cinéma	221,38	31,63	228,03	32,58
Chargé de la figuration cinéma	221,38	31,63	228,03	32,58
Répétiteur cinéma	221,38	31,63	228,03	32,58
Responsable des enfants cinéma	221,38	31,63	228,03	32,58
Scripte cinéma	273,26	39,04	281,40	40,20
1 <sup>er</sup> Assistant à la distribution des rôles cinéma	309,58	44,23	318,85	45,55
1 <sup>er</sup> Assistant réalisateur cinéma	309,58	44,23	318,85	45,55
Conseiller technique à la réalisation cinéma	367,41	52,49	378,44	54,06
Technicien réalisateur 2 <sup>ème</sup> équipe cinéma	585,11	83,59	602,70	86,10
Réalisateur cinéma	640,59	91,51	659,75	94,25

Fonctions	CINÉMA		CINÉMA	
	Salaire conventionnel base 7 heures selon l'Accord du 3 avril 2019	Salaire horaire de base	Salaires réévalués de 3 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné et films pub.	
			base 7 heures	Salaire horaire de base
<b>ADMINISTRATION</b>				
Assistant Comptable de production cinéma	105,96	15,14	109,20	15,60
Secrétaire de production cinéma	187,51	26,79	193,11	27,59
Administrateur adjoint Comptable cinéma	221,38	31,63	228,03	32,58
Administrateur de production cinéma	284,81	40,69	293,39	41,91
Directeur de production cinéma	577,33	82,48	594,65	84,95
<b>RÉGIE</b>				
Auxiliaire de régie cinéma	105,96	15,14	109,20	15,60
Régisseur adjoint cinéma	221,38	31,63	228,03	32,58
Régisseur général cinéma	309,58	44,23	318,85	45,55
<b>IMAGE</b>				
2 <sup>ème</sup> Assistant opérateur cinéma	221,38	31,63	228,03	32,58
Photographe de plateau cinéma	265,04	37,86	273,00	39,00
1 <sup>er</sup> Assistant opérateur cinéma	284,81	40,69	293,39	41,91
Technicien d'appareils télécommandés de prise de vues cinéma	284,81	40,69	293,39	41,91
Cadreur cinéma	367,41	52,49	378,44	54,06
Cadreur spécialisé cinéma	406,70	58,10	418,86	59,84
Directeur de la photographie cinéma	585,11	83,59	602,70	86,10
<b>SON</b>				
Assistant Opérateur du son cinéma	266,26	38,04	274,23	39,18
Chef Opérateur du son cinéma	406,70	58,10	418,86	59,84
<b>COSTUMES</b>				
Habilleur cinéma	187,51	26,79	193,11	27,59
Costumier cinéma	219,98	31,43	226,54	32,36
Couturier cinéma	219,98	31,43	226,54	32,36
Teinturier Patineur costumes cinéma	219,98	31,43	226,54	32,36
Chef d'atelier costumes cinéma	273,26	39,04	281,40	40,20
1 <sup>er</sup> Assistant costumes cinéma	291,99	41,71	300,74	42,96
Chef Costumier cinéma	406,70	58,10	418,86	59,84
Créateur de costumes cinéma	569,63	81,38	586,69	83,81
<b>MAQUILLAGE</b>				
Assistant Maquilleur cinéma	219,98	31,43	226,54	32,36
Chef Maquilleur cinéma	275,45	39,35	283,76	40,54
<b>COIFFURE</b>				
Coiffeur cinéma	219,98	31,43	226,54	32,36
Chef Coiffeur cinéma	273,26	39,04	281,40	40,20
<b>DÉCORATION</b>				
3 <sup>ème</sup> Assistant Décorateur cinéma	105,96	15,14	109,20	15,60
Tapissier de décor cinéma	187,51	26,79	193,11	27,59
Accessoiriste de plateau cinéma	265,04	37,86	273,00	39,00
Accessoiriste de décor cinéma	265,04	37,86	273,00	39,00
2 <sup>ème</sup> Assistant Décorateur cinéma	273,26	39,04	281,40	40,20
Infographiste de décors cinéma	273,26	39,04	281,40	40,20
Illustrateur de décors cinéma	273,26	39,04	281,40	40,20
Chef Tapissier cinéma	273,26	39,04	281,40	40,20
Régisseur d'extérieurs cinéma	273,26	39,04	281,40	40,20
Peintre d'art de décor cinéma	273,26	39,04	281,40	40,20
1 <sup>er</sup> Assistant Décorateur cinéma	300,13	42,88	309,05	44,15
Ensemblier cinéma	300,13	42,88	309,05	44,15
Ensemblier Décorateur cinéma	445,55	63,65	458,94	65,56
Chef Décorateur cinéma	577,33	82,48	594,65	84,95
<b>COLLABORATEURS TECHNIQUES SPÉCIALISÉS</b>				
Animatronicien cinéma	265,04	37,86	273,00	39,00
Assistant effets physiques cinéma	266,26	38,04	274,23	39,18
Superviseur d'effets physiques cinéma	445,55	63,65	458,94	65,56
<b>MONTAGE</b>				
2 <sup>ème</sup> Assistant Monteur cinéma	111,30	15,90	114,63	16,38
1 <sup>er</sup> Assistant Monteur cinéma	221,38	31,63	228,03	32,58
Assistant monteur son cinéma	232,49	33,21	239,49	34,21
Assistant Bruiteur	279,56	39,94	287,96	41,14
Coordinateur de post production cinéma	325,06	46,44	334,86	47,84
Chef Monteur son cinéma	347,73	49,68	358,14	51,16
Chef Monteur cinéma	385,79	55,11	397,34	56,76
Bruiteur	445,55	63,65	458,94	65,56
<b>MIXAGE</b>				
Assistant Mixeur cinéma	279,56	39,94	287,96	41,14
Mixeur cinéma	445,55	63,65	458,94	65,56

**ART. 34 : Production de films publicitaires****SALAIRES DES ENGAGEMENTS À LA JOURNÉE**

- le salaire horaire de base des engagements à la journée est égal au salaire hebdomadaire base 39 heures divisé par 40 majoré de 50 %.
- le salaire horaire de base de l'engagement à la journée, pour les heures supplémentaires effectuées au-delà de 8 heures, est majoré de 100 %, au-delà de la dixième heure il est majoré de 100 % auquel s'ajoute la majoration spécifique de 100 % pour les heures effectuées au-delà de la dixième heure de travail effectif dans la journée (art. 38).
- le nombre d'heures de l'engagement à la journée ne peut être inférieur à 8 heures.

Fonctions	FILMS PUBLICITAIRES		FILMS PUBLICITAIRES	
	Salaire conventionnel base 8 heures selon l'Accord du 3 avril 2019	Salaire horaire de base	Salaire réévalués de 3 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné et films pub. base 8 heures	Salaire horaire de base
<b>TRAVAILLEURS – ÉQUIPE DE TOURNAGE</b>				
Machiniste de prise de vues cinéma	285,48	35,69	294,12	36,77
Sous-Chef Machiniste de prise de vues cinéma	303,48	37,94	312,60	39,08
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	345,48	43,19	355,92	44,49
Électricien de prise de vues cinéma	285,48	35,69	294,12	36,77
Sous-Chef Électricien de prise de vues cinéma	303,48	37,94	312,60	39,08
Conducteur de groupe cinéma	308,76	38,60	318,00	39,75
Chef Électricien de prise de vues cinéma	345,48	43,19	355,92	44,49
<b>ÉQUIPE DE CONSTRUCTION</b>				
Maçon de décor cinéma	295,08	36,89	303,84	37,98
Machiniste de construction cinéma	295,92	36,99	304,80	38,10
Électricien de construction cinéma	295,92	36,99	304,80	38,10
Peintre de décor cinéma	309,72	38,72	318,96	39,87
Menuisier de décor cinéma	309,36	38,67	318,72	39,84
Peintre en lettres de décor cinéma	325,80	40,73	335,64	41,96
Peintre faux bois et patine décor cinéma	325,80	40,73	335,64	41,96
Serrurier de décor cinéma	325,80	40,73	335,64	41,96
Menuisier Traceur de décor cinéma	325,80	40,73	335,64	41,96
Staffeur de décor cinéma	325,80	40,73	335,64	41,96
Menuisier Toupilleur de décor cinéma	348,24	43,53	358,68	44,84
Maquettiste de décor cinéma	348,24	43,53	358,68	44,84
Sculpteur de décor cinéma	357,00	44,63	367,68	45,96
Sous-Chef Machiniste de décor cinéma	318,60	39,83	328,08	41,01
Sous-Chef Électricien de décor cinéma	318,60	39,83	328,08	41,01
Sous-Chef Peintre de décor cinéma	321,60	40,20	331,32	41,42
Sous-Chef Menuisier de décor cinéma	346,92	43,37	357,36	44,67
Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	346,92	43,37	357,36	44,67
Chef Machiniste de construction cinéma	361,32	45,17	372,24	46,53
Chef Électricien de construction cinéma	361,32	45,17	372,24	46,53
Chef Peintre de décor cinéma	364,44	45,56	375,36	46,92
Chef Menuisier de décor cinéma	378,00	47,25	389,40	48,68
Chef Staffeur de décor cinéma	378,00	47,25	389,40	48,68
Chef Serrurier de décor cinéma	378,00	47,25	389,40	48,68
Chef Sculpteur de décor cinéma	378,12	47,27	389,40	48,68
Chef Constructeur cinéma	431,28	53,91	444,24	55,53
<b>TECHNICIENS</b>				
<b>RÉALISATION</b>				
Auxiliaire de réalisation cinéma	145,32	18,17	149,76	18,72
Assistant Scripte cinéma	145,32	18,17	149,76	18,72
Technicien retour image cinéma	145,32	18,17	149,76	18,72
Assistant au Chargé de la figuration cinéma	145,32	18,17	149,76	18,72
2 <sup>ème</sup> Assistant réalisateur cinéma	303,60	37,95	312,72	39,09
Chargé de la figuration cinéma	303,60	37,95	312,72	39,09
Répétiteur cinéma	303,60	37,95	312,72	39,09
Responsable des enfants cinéma	303,60	37,95	312,72	39,09
Scripte cinéma	374,76	46,85	385,92	48,24
1 <sup>er</sup> Assistant à la distribution des rôles cinéma	424,56	53,07	437,28	54,66
1 <sup>er</sup> Assistant réalisateur cinéma	424,56	53,07	437,28	54,66
Conseiller technique à la réalisation cinéma	503,88	62,99	519,00	64,88
Technicien réalisateur 2 <sup>ème</sup> équipe cinéma	802,44	100,31	826,56	103,32
Réalisateur de films publicitaires	909,09	113,64	936,36	117,05

Fonctions	FILMS PUBLICITAIRES		FILMS PUBLICITAIRES	
	Salaire conventionnel base 8 heures selon l'Accord du 3 avril 2019	Salaire horaire de base	Salaires réévalués de 3 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC Prod. ciné et films pub. base 8 heures Salaire horaire de base	
<b>ADMINISTRATION</b>				
Assistant Comptable de production cinéma	145,32	18,17	149,76	18,72
Secrétaire de production cinéma	257,16	32,15	264,84	33,11
Administrateur adjoint Comptable cinéma	303,60	37,95	312,72	39,09
Administrateur de production cinéma	390,60	48,83	402,36	50,30
Directeur de production cinéma	791,76	98,97	815,52	101,94
<b>RÉGIE</b>				
Auxiliaire de régie cinéma	145,32	18,17	149,76	18,72
Régisseur adjoint cinéma	303,60	37,95	312,72	39,09
Régisseur général cinéma	424,56	53,07	437,28	54,66
<b>IMAGE</b>				
2 <sup>ème</sup> Assistant opérateur cinéma	303,60	37,95	312,72	39,09
Photographe de plateau cinéma	363,48	45,44	374,40	46,80
1 <sup>er</sup> Assistant opérateur cinéma	390,60	48,83	402,36	50,30
Technicien d'appareils télécmmds de prs de vues cinéma	390,60	48,83	402,36	50,30
Cadreur cinéma	503,88	62,99	519,00	64,88
Cadreur spécialisé cinéma	557,76	69,72	574,44	71,81
Directeur de la photographie cinéma	802,44	100,31	826,56	103,32
<b>SON</b>				
Assistant Opérateur du son cinéma	365,16	45,65	376,08	47,01
Chef Opérateur du son cinéma	557,76	69,72	574,44	71,81
<b>COSTUMES</b>				
Habilleur cinéma	257,16	32,15	264,84	33,11
Costumier cinéma	301,68	37,71	310,68	38,84
Couturier cinéma	301,68	37,71	310,68	38,84
Teinturier Patineur costumes cinéma	301,68	37,71	310,68	38,84
Chef d'atelier costumes cinéma	374,76	46,85	385,92	48,24
1 <sup>er</sup> Assistant costumes cinéma	400,44	50,06	412,44	51,56
Chef Costumier cinéma	557,76	69,72	574,44	71,81
Créateur de costumes cinéma	781,20	97,65	804,60	100,58
<b>MAQUILLAGE</b>				
Assistant Maquilleur cinéma	301,68	37,71	310,68	38,84
Chef Maquilleur cinéma	377,76	47,22	389,16	48,65
<b>COIFFURE</b>				
Coiffeur cinéma	301,68	37,71	310,68	38,84
Chef Coiffeur cinéma	374,76	46,85	385,92	48,24
<b>DÉCORATION</b>				
3 <sup>ème</sup> Assistant Décorateur cinéma	145,32	18,17	149,76	18,72
Tapissier de décor cinéma	257,16	32,15	264,84	33,11
Accessoiriste de plateau cinéma	363,48	45,44	374,40	46,80
Accessoiriste de décor cinéma	363,48	45,44	374,40	46,80
2 <sup>ème</sup> Assistant Décorateur cinéma	374,76	46,85	385,92	48,24
Infographiste de décors cinéma	374,76	46,85	385,92	48,24
Illustrateur de décors cinéma	374,76	46,85	385,92	48,24
Chef Tapissier cinéma	374,76	46,85	385,92	48,24
Régisseur d'extérieurs cinéma	374,76	46,85	385,92	48,24
Peintre d'art de décor cinéma	374,76	46,85	385,92	48,24
1 <sup>er</sup> Assistant Décorateur cinéma	411,60	51,45	423,84	52,98
Ensemblier cinéma	411,60	51,45	423,84	52,98
Ensemblier Décorateur cinéma	611,04	76,38	629,40	78,68
Chef Décorateur cinéma	791,76	98,97	815,52	101,94
<b>COLLABORATEURS TECHNIQUES SPÉCIALISÉS</b>				
Animatronicien cinéma	363,48	45,44	374,40	46,80
Assistant effets physiques cinéma	365,16	45,65	376,08	47,01
Superviseur d'effets physiques cinéma	611,04	76,38	629,40	78,68
<b>MONTAGE</b>				
2 <sup>ème</sup> Assistant Monteur cinéma	152,64	19,08	157,20	19,65
1 <sup>er</sup> Assistant Monteur cinéma	303,60	37,95	312,72	39,09
Assistant monteur son cinéma	318,84	39,86	328,44	41,06
Assistant Bruiteur	383,40	47,93	394,92	49,37
Coordinateur de post production cinéma	445,80	55,73	459,24	57,41
Chef Monteur son cinéma	476,88	59,61	491,16	61,40
Chef Monteur cinéma	529,08	66,14	544,92	68,12
Bruiteur	611,04	76,38	629,40	78,68
<b>MIXAGE</b>				
Assistant Mixeur cinéma	383,40	47,93	394,92	49,37
Mixeur cinéma	611,04	76,38	629,40	78,68

## ANNEXE II : SALAIRES MINIMA GARANTIS POUR DES DURÉES HEBDOMADAIRES SUPÉRIEURES À 39 HEURES ET COMPRENANT DES DURÉES D'ÉQUIVALENCES

**Ces grilles de salaires minima ne s'appliquent qu'à certaines fonctions et exclusivement lors de la période effective du tournage du film.**

- Les durées hebdomadaires du travail, supérieures 39 heures, sont variables selon les fonctions. À ces durées hebdomadaires, s'ajoute un nombre d'heures hebdomadaires d'équivalences qui sont également variables selon les fonctions.
- Le montant de ces salaires minima hebdomadaires pour une durée supérieure à 39 heures intègre les majorations fixées pour les heures supplémentaires au-delà de 39 heures.
- Pour toutes les autres fonctions, durant le tournage, c'est la grille de référence base 39 heures – Annexe I – qui s'applique sans durées d'équivalences.
- La grille avec des durées d'équivalences ne s'applique pas pour les périodes de travail effectuées en dehors de la période de tournage du film - préparation - repérages - rendus de matériel -, c'est la grille base 39 h. de l'Annexe I qui s'applique et, le cas échéant, les différentes majorations fixées à l'article 37.
- Art. 30 : la grille de salaires avec équivalence ne s'applique pas pour des engagements inférieurs à 5 jours consécutifs.

Titres de fonctions	Semaine de 5 jours		Semaine de 6 jours	
	Salaire minimum hebdo garanti pour 46 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoute 1 heure d'équivalences hebdomadaire		Salaire minimum hebdo garanti pour 56 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoute 1 heure d'équivalences hebdomadaire	
	Salaire conventionnel selon l'Accord du 3 avril 2019	Salaires réévalués de 3 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC	Salaire conventionnel selon l'Accord du 3 avril 2019	Salaires réévalués de 3 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC
Électricien de p.d.v. cinéma	1 177,80	1 213,13	1 582,30	1 629,77
Machiniste de p.d.v. cinéma	1 177,80	1 213,13	1 582,30	1 629,77
Conducteur de groupe cinéma	1 273,43	1 311,63	1 710,77	1 762,08
S-Chf Électrcn de p.d.v. cinéma	1 251,73	1 289,26	1 681,61	1 732,04
Ss-Chf Mchnste p.d.v. cinéma	1 251,73	1 289,26	1 681,61	1 732,04
Chef Électrcn de p.d.v. cinéma	1 425,23	1 467,98	1 914,71	1 972,14
Chef Machnst de p.d.v. cinéma	1 425,23	1 467,98	1 914,71	1 972,14
Titres de fonctions	Salaire minimum hebdo garanti pour 43 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 3 heures d'équivalences hebdomadaires		Salaire minimum hebdo garanti pour 52 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 4 heures d'équivalences hebdomadaires	
	Salaire conventionnel selon l'Accord du 3 avril 2019	Salaires réévalués de 3 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC	Salaire conventionnel selon l'Accord du 3 avril 2019	Salaires réévalués de 3 % en application de l'article 10 du Titre II de la CC
	Accssriste de plateau cinéma	1 363,04	1 403,93	1 802,24
Admistrteur de prduc° cinéma	1 464,79	1 508,73	1 936,77	1 994,87
Aistnt au Chrgé figura° cinéma	545,02	561,38	720,64	742,26
Assistant Maquilleur cinéma	1 131,33	1 165,26	1 495,86	1 540,74
Auxilire de réalisation cinéma	545,02	561,38	720,64	742,26
Auxiliaire de régie cinéma	545,02	561,38	720,64	742,26
Chargé de la figuration cinéma	1 138,71	1 172,88	1 505,64	1 550,81
Chef Coiffeur cinéma	1 405,20	1 447,37	1 858,00	1 913,74
Chef Costumier cinéma	2 091,77	2 154,30	2 765,50	2 848,46

	<b>Semaine de 5 jours</b>		<b>Semaine de 6 jours</b>	
<b>Titres de fonctions</b>	<b>Salaire minimum hebdo garanti pour 43 heures de travail effectif – durée à laquelle s’ajoutent 3 heures d’équivalences hebdomadaires</b>		<b>Salaire minimum hebdo garanti pour 52 heures de travail effectif – durée à laquelle s’ajoutent 4 heures d’équivalences hebdomadaires</b>	
	<b>Salaire conventionnel selon l’Accord du 3 avril 2019</b>	<b>Salaires réévalués de 3 % en application de l’article 10 du Titre II de la CC</b>	<b>Salaire conventionnel selon l’Accord du 3 avril 2019</b>	<b>Salaires réévalués de 3 % en application de l’article 10 du Titre II de la CC</b>
Chef Maquilleur cinéma	1 416,74	1 459,24	1 873,24	1 929,44
Coiffeur cinéma	1 131,32	1 165,26	1 495,86	1 540,74
Costumier cinéma	1 131,32	1 165,26	1 495,86	1 540,74
2 <sup>ème</sup> Assistant Opérateur cinéma	1 138,71	1 172,88	1 505,63	1 550,81
2 <sup>ème</sup> Assistant Réalisateur cinéma	1 138,71	1 172,88	1 505,63	1 550,81
Habilleur cinéma	964,13	993,05	1 274,79	1 313,03
1 <sup>er</sup> Assistant costumes cinéma	1 501,47	1 546,52	1 985,28	2 044,84
1 <sup>er</sup> Assistant Opérateur cinéma	1 464,78	1 508,73	1 936,77	1 994,87
1 <sup>er</sup> Assistant Réalisateur cinéma	1 592,17	1 639,94	2 105,20	2 168,36
Régisseur adjoint cinéma	1 138,71	1 172,88	1 505,63	1 550,81
Régisseur général cinéma	1 592,17	1 639,94	2 105,20	2 168,36
Secrétaire de production cinéma	1 016,11	1 046,60	1 343,52	1 383,84
Technicien retour image cinéma	545,03	561,38	720,65	742,26
<b>Titres de fonctions</b>	<b>Salaire minimum hebdo garanti pour 42 heures de travail effectif – durée à laquelle s’ajoutent 3 heures d’équivalences hebdomadaires</b>		<b>Salaire minimum hebdo garanti pour 51 heures de travail effectif – durée à laquelle s’ajoutent 4 heures d’équivalences hebdomadaires</b>	
	<b>Salaire conventionnel selon l’Accord du 3 avril 2019</b>	<b>Salaires réévalués de 3 % en application de l’article 10 du Titre II de la CC</b>	<b>Salaire conventionnel selon l’Accord du 3 avril 2019</b>	<b>Salaires réévalués de 3 % en application de l’article 10 du Titre II de la CC</b>
Accessoiriste de décor cinéma	1 325,17	1 364,93	1 749,23	1 801,71
Assistant opérateur du son cinéma	1 331,10	1 371,04	1 757,04	1 809,77
Assistant scripte cinéma	529,88	545,78	699,45	720,43
Cadreur cinéma	1 837,09	1 892,20	2 424,96	2 497,70
Chef Opérateur du son cinéma	2 033,46	2 094,45	2 684,18	2 764,68
Ensembleur cinéma	1 500,41	1 545,41	1 980,54	2 039,95
Ensembleur Décorateur cinéma	2 033,47	2 294,70	2 684,18	3 029,00
Régisseur d’extérieurs cinéma	1 366,18	1 407,16	1 803,36	1 857,46
Scripte cinéma	1 366,18	1 407,16	1 803,36	1 857,46
3 <sup>ème</sup> Assistant Décorateur cinéma	529,88	545,78	699,45	720,43
<b>Titres de fonctions</b>	<b>Salaire minimum hebdo garanti pour 42 heures de travail effectif – durée à laquelle s’ajoutent 4 heures d’équivalences hebdomadaires</b>		<b>Salaire minimum hebdo garanti pour 52 heures de travail effectif – durée à laquelle s’ajoutent 4 heures d’équivalences hebdomadaires</b>	
	<b>Salaire conventionnel selon l’Accord du 3 avril 2019</b>	<b>Salaires réévalués de 3 % en application de l’article 10 du Titre II de la CC</b>	<b>Salaire conventionnel selon l’Accord du 3 avril 2019</b>	<b>Salaires réévalués de 3 % en application de l’article 10 du Titre II de la CC</b>
Chef Décorateur cinéma	2 886,46	2 973,05	3 810,13	3 924,43
Directeur de la photo cinéma	2 925,76	3 013,54	3 862,01	3 977,88
Directeur de production cinéma	2 886,46	2 973,05	3 810,13	3 924,43

**LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE TRAVAIL QUI PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉES AU-DELÀ DES SEUILS DES HEURES DE TRAVAIL HEBDOMADAIRES QUI SONT FIXÉES SELON LES FONCTIONS doivent être majorées en application des majorations fixées à l’article 37.**

**À ces majorations fixées en référence au nombre d’heures hebdomadaires de travail, s’ajoutent la majoration spécifique correspondant au 6<sup>ème</sup> jour de travail consécutif dans la même semaine à Paris et Région parisienne (Art. 39) ainsi que les majorations spécifiques pour travail de nuit, travail du dimanche et des jours fériés, etc.**

### **L'ANNEXE III : Le SNTPCT s'est opposé à la ratification du renouvellement de ce dispositif qui constitue une duperie et un intéressement juridiquement illicite**

La revalorisation de 3 % s'applique à l'Annexe III en application de l'article 10 du titre II de la même façon qu'elle s'applique aux grilles des Annexes I et II.

Cet Accord de renouvellement a été étendu le 2 août 2020 par le Ministère du travail. Il figure dans le bulletin Officiel des Conventions collectives publié par le Ministère du travail, [accessible en suivant ce lien](https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20190052_0000_0004.pdf/BOCC) : [https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc\\_20190052\\_0000\\_0004.pdf/BOCC](https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20190052_0000_0004.pdf/BOCC).

- Cette annexe - qui devait prendre fin le 30 avril 2020 a été renouvelée pour une durée de 5 ans par un Accord ratifié d'une part par les 3 Syndicats de producteurs UPC, API, SPI et d'autre part par la CFDT et le SPIAC-CGT, le SNTPCT s'étant prononcé résolument contre.
- En effet :
  - Les montants des salaires hebdomadaires fixés dans l'annexe III sont - selon les fonctions - diminués dans une fourchette allant de 6 % pour l'Habilleur jusqu'à 41 % pour le Directeur de la photographie, par rapport aux salaires hebdomadaires fixés dans l'Annexe I.  
**En contrepartie de cette confiscation d'une partie des salaires minima** base 39 heures, fixés à l'Annexe I, est fixé un montant d'intéressement aux recettes d'exploitation - qui est égal au double du montant de salaire non rémunéré -. Cet intéressement reste aléatoire et hypothétique.
  - Rappelons que ces diminutions de salaires induisent proportionnellement une diminution des indemnités journalières chômage, du nombre de points des retraites complémentaires, du montant des indemnités Congés Spectacles et, en cas d'accident ou de maladie, du montant des indemnités journalières et du montant des indemnités d'incapacité...
- L'Annexe III, dont l'application est subordonnée à deux avis : celui de la Commission conventionnelle de dérogation et celui de la Commission d'agrément des films de long-métrage, en tout état de cause :
  - ne s'applique pas aux techniciens dont les salaires minima garantis Annexes I et II de la Convention sont inférieurs à 779,22 euros hebdomadaires.
  - ne s'applique pas aux techniciens engagés à la journée.
- Cette Annexe contrevient au principe d'ordre public du code du travail : « À travail égal, salaire égal » et par ailleurs, dès lors que le producteur s'abstient de préciser et de faire figurer dans le contrat de travail le pourcentage des recettes qui lui revient, et le rang de celles-ci - part de recettes sur laquelle est calculée l'intéressement éventuel qui peut revenir aux techniciens - celui-ci est à considérer comme léonin et par là-même doublement illicite.

Soulignons en conclusion que ce n'est pas aux salariés que sont les ouvriers et les techniciens de financer les films...

#### **Art. 46 INDEMNITÉS DE REPAS**

À défaut de la fourniture des repas par la Production, tous les techniciens bénéficient d'une indemnité de repas dont le montant est de **17,61 €** selon l'accord du 3 avril 2019 et de **17,81 €** en application de la revalorisation de 3 %,

et de **7,15 €** euros pour les casse-croûtes selon l'accord de 2019 et de **7,23 €** en application de la revalorisation de 3 %,

#### **Art. 39 SALAIRE DU SIXIÈME JOUR DE TRAVAIL CONSÉCUTIF DE LA MÊME SEMAINE CIVILE À PARIS ET RÉGION PARISIENNE**

La poursuite du travail le 6<sup>ème</sup> jour ouvrable de la semaine civile donne lieu à une majoration spécifique de 100 % qui exclut l'application des autres majorations relatives à la durée hebdomadaire du travail.

Le travail du 6<sup>ème</sup> jour doit être récupéré le lundi ou le vendredi de la semaine suivante.

Au cas où la récupération du 6<sup>ème</sup> jour de travail ne pourrait avoir lieu le lundi ou le vendredi de la semaine suivante, au salaire du 6<sup>ème</sup> jour de travail est rajouté une rémunération équivalente à 3,5 heures au salaire horaire de base.

Le montant du salaire correspondant au travail du 6<sup>ème</sup> jour est calculé spécifiquement et son montant s'ajoute au montant des salaires calculés sur 5 jours.

Le cas échéant, s'appliquent les majorations applicables aux jours fériés, et les heures de travail de nuit.

### **Art. 35 HEURES ANTICIPÉES**

Le paiement des heures anticipées se détermine par rapport à la fin de la journée de travail et l'heure de début de la journée du jour suivant. On ne peut reporter le paiement de ces heures de repos manquantes à la fin de la deuxième journée de travail et sa reprise le troisième jour. Les heures anticipées rémunèrent le manque de repos entre la fin d'une journée de travail et l'heure de reprise du lendemain.

#### **Majoration des heures de travail anticipant la fin du repos entre deux journées de travail**

La durée minimum de repos devant obligatoirement s'écouler entre l'heure du retour au lieu de rendez-vous et l'heure de la reprise du lendemain au lieu de rendez-vous ne peut être inférieure à 11 heures.

Au salaire de ces heures de travail amputant la durée de repos journalier s'ajoute une majoration spécifique de 100 % du salaire horaire de base, indépendante des autres majorations.

#### **Majoration des heures de travail anticipant la fin du repos entre le dernier jour de la semaine civile et la reprise du premier jour de la semaine suivante**

Si le travail se termine au-delà de 24h00, le dernier jour de la semaine civile de travail, un repos compensateur de 10 h au minimum suivra la fin de la journée de travail. Le repos sera lui-même suivi de 24 h ou de 48 h de repos hebdomadaire.

Au salaire de ces heures de travail amputant la durée de repos hebdomadaire s'ajoute une majoration spécifique de 100 % du salaire horaire de base, indépendante des autres majorations.

### **Art. 28 JOURNÉE CONTINUE**

*« Dans le cas où l'horaire de tournage s'effectuerait de 12h à 20h, il y aura une pause obligatoire d'une demi-heure prise au bout de 6 heures de travail continues au plus tard ; cette durée de pause est rémunérée au salaire horaire de base mais n'est pas considérée comme du temps de travail effectif. »*

**La pause doit être collective et consiste à interrompre le tournage.** Durant la pause, les techniciens doivent pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles et n'ont pas à être tenus à disposition du tournage.

**Dans le cas où la pause n'est pas collective,** la durée de pause doit être payée comme une durée de travail effectif.

### **Art. 42 JOURS FÉRIÉS**

#### ■ **Le travail en studio est interdit les jours fériés.**

#### ■ **jour fériés non travaillés :**

Pour le 1<sup>er</sup> mai chômé, la rémunération doit correspondre au nombre d'heures de la durée journalière du travail qui aurait eu lieu, intégrant y compris les majorations pour heures supplémentaires.

Tous les autres jours fériés non travaillés sont rémunérés comme un jour de travail normal pour une durée minimale de 7 heures. Le nombre d'heures correspondant aux durées des jours fériés doit être considéré comme des heures de travail effectif dans le calcul du salaire hebdomadaire.

#### ■ **jour fériés travaillés :**

Le salaire horaire de base est majoré de 100 % auquel est ajouté une journée de récupération payée pour 7 heures, la récupération devant avoir lieu au plus tard dans la semaine qui suit le jour férié.

Dans le cas où cette récupération n'aurait pas lieu et ne serait donc pas payée, à la rémunération majorée du travail du jour férié sera ajoutée une rémunération équivalente à 7 heures au salaire horaire de base du salarié.

## **Art. 41 TRAVAIL DU DIMANCHE**

- **Le travail du dimanche est interdit en studio.**
- Le salaire de base horaire des heures de travail effectuées le dimanche **est majoré de 100 %**.
- Le travail du dimanche doit faire l'objet d'une journée de repos compensateur le lundi ou le vendredi ou le samedi dans le cas de tournages hors Paris et Région parisienne. Si le travail du dimanche correspond au terme de la durée de l'emploi et si le travail du dimanche ne peut faire l'objet d'une récupération le lundi ou le vendredi de la semaine précédente, au salaire du dimanche sera ajoutée **une rémunération équivalente à 7 heures de travail au salaire horaire de base du salarié.**

## **Art. 40 TRAVAIL DE NUIT**

- Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : - entre 22 heures et 6 heures,
- Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : - entre 20 heures et 6 heures,
- Sauf exception pour le travail en studio agréé : - entre 21 heures et 6 heures.

Les heures de travail de nuit sont majorées ainsi que suit :

- 8 premières heures de travail effectuées pendant la tranche horaire de nuit d'une même nuit : - majoration 50 %
- au-delà de ces 8 premières heures de nuit : - majoration 100 %

## **Art. 36 CUMUL DES MAJORATIONS**

Le pourcentage de plafond de cumul des majorations fixé à l'art. 36 ne vise que les majorations conventionnelles.

**En sont exclues** les majorations légales fixées par le code du travail :

- soient les majorations de - 25 et 50 % relatives à la durée hebdomadaire du travail (ne seront en conséquence retenus dans le calcul du cumul que 25 % des 75 % pour heures supplémentaires au-delà de la 48<sup>ème</sup> hebdomadaire) -,
- soit la majoration de 100 % des heures de travail effectuées le 1<sup>er</sup> mai -.

**Pour exemple :** la 49<sup>ème</sup> heure effectuée en nuit est majorée de 125 % après application du plafond (qui englobe 50 % pour heures de nuit et 25 % de majoration conventionnelle au titre de l'heure supplémentaire hebdomadaire.)

## **Art. 32 RÉMUNÉRATION DES DURÉES DE DÉPLACEMENTS**

### **Paris, Région Parisienne**

- **Du domicile** au lieu de rendez-vous, ou **au lieu de tournage dans Paris intra-muros** :
  - L'indemnité légale : 50 % du prix du titre de transport en commun.
- **Du lieu de rendez-vous** déterminé par une porte de Paris **au lieu de tournage** :
  - l'indemnité de transport est égal au salaire horaire de base plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prise de vues à concurrence de 2 heures par jour aller et retour, soit une indemnité horaire de **23,79 €** selon l'accord du 3 avril 2019 et **24,51 €** en application de la majoration de 3 % selon l'article 10 du Titre II.
- **Au-delà de 2 heures de transport par jour aller et retour**, les heures de déplacement sont décomptées et payées comme des heures de travail effectif.

### **Extérieurs défrayés**

- **Du lieu de résidence au lieu de tournage dans la** limite de 2 heures par jour aller et retour, elles bénéficient de l'indemnité horaire correspondant au montant du salaire horaire minimum de base plafonné à **23,79 €** selon l'accord du 3 avril 2019 et **24,51 €** en application de la majoration de 3 % selon l'article 10 du Titre II (salaire horaire de base du machiniste).
- Dès lors qu'il s'agit de conduire un véhicule - étant hors trajet habituel -, cette durée est considérée comme temps de travail effectif, le salarié se trouvant à la disposition du producteur sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

- **Au delà de 2 heures de transport** par jour aller et retour, les heures de déplacement sont décomptées et payées comme des heures de travail effectif.
- Dans le cas où la durée de voyage serait supérieure à 7 heures, le nombre d'heures indemnisé sera plafonné à ce nombre.
- À l'aller, la durée de voyage correspond à la durée de transport depuis le domicile du technicien jusqu'au lieu d'hébergement, et inversement pour le retour.

#### **Art. 47 FRAIS DE VOYAGES**

- La Cour de justice de l'Union européenne considère que le temps de déplacement entre le domicile du salarié et le lieu de travail constitue du temps de travail effectif (CJUE, 10/09/2015 - aff. C266/14). Cette décision remet en cause les dispositions de l'art. 47 qui précisent que les heures de voyage ne sont pas des heures de travail effectif et sont rémunérées au salaire horaire de base du technicien, plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prise de vues, soit 23,79 € selon l'accord du 3 avril 2019 et 24,51 € en application de la majoration de 3 % selon l'article 10 du Titre II.
- La durée de voyage s'intègre dans la durée d'amplitude définie à l'article 27.
- Dans les cas où, en accord avec l'employeur, le technicien utilise son propre véhicule, les frais d'utilisation de son véhicule seront remboursés sur la base du barème kilométrique établi par l'administration fiscale. Il percevra en outre les indemnités horaires de transport fixées ci-dessus.

Voiture	3 CV	4 CV	5 CV	6 CV	7 CV	Moto	1-2 CV	3-5 CV	> 5 CV
en 2021 par km	d x 0,456	d x 0,523	d x 0,548	d x 0,574	d x 0,601	en 2021 par km	d x 0,341	d x 0,404	d x 0,523

#### **Art. 33 LIEUX DE TRAVAIL HABITUELS**

- En Région parisienne, les studios agréés, les bureaux de l'entreprise de production, les salles de montage, les auditoriums, les laboratoires, sont considérés comme des lieux de travail habituels, sous réserve que le temps de transport pour se rendre depuis une station parisienne à ces lieux par le Métro et le RER n'excède pas une heure aller et retour.
- Dans ce cas le transport est indemnisé en application des dispositions de droit commun.
- La durée excédentaire sera indemnisée sur la base du salaire horaire de base du salarié plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prises de vues, soit 23,79 € selon l'accord du 3 avril 2019 et 24,51 € en application de la majoration de 3 % selon l'article 10 du Titre II.
- Au cas où la production n'est pas à même d'assurer le transport des techniciens et que ceux-ci sont contraints d'utiliser leurs véhicules personnels, ces frais de transports seront remboursés sur la base du barème kilométrique établi par l'administration fiscale.

#### **Art. 29 DÉCOMPTE INDIVIDUEL DE LA DURÉE JOURNALIÈRE DU TRAVAIL**

*Un décompte individuel sera établi pour déterminer les durées respectives des heures de travail effectif, des pauses repas et du transport entre le lieu de rendez-vous et le lieu de tournage.*

**Ce décompte est établi pour chaque journée de travail** et doit être remis notamment au technicien au plus tard le premier jour de la semaine suivante de travail. Ce décompte doit être attesté par le Directeur de production ou un responsable désigné par celui-ci.

**Ce n'est pas au Directeur de production** de l'établir et de le soumettre au salarié en lui demandant de le contresigner.

**Si ce décompte suscite un désaccord** sur le nombre d'heures de la journée de travail, c'est le décompte établi par le salarié qui fait juridiquement droit sous réserve de preuve du contraire et, dès lors, il convient de l'adresser par courrier électronique à la production.

#### **Art. 16 CONTRAT DE TRAVAIL**

- Les contrats de travail doivent obligatoirement être établis en double exemplaire dont l'un est remis au salarié au plus tard au jour de sa prise d'effet, sous réserve de la requalification du contrat en contrat à durée indéterminée.

## **Art. 11 PAIEMENT DES SALAIRES**

- Les salaires sont décomptés sur la base du nombre d'heures de travail effectif effectuées au total durant chaque semaine civile. Le paiement du salaire correspondant à la période hebdomadaire doit être effectué dans les 2 premiers jours de la semaine qui suit.

## **Art. 16 MENTION SUR LA FICHE DE PAIE ET DÉLIVRANCE DE CELLE-CI**

- Indépendamment de la mention portée sur le contrat, la fiche de paie doit impérativement préciser à la **mention Convention collective applicable** : « *Production cinématographique et de films publicitaires, IDCC 3097* ».
- **La fiche de paie se conserve sans limitation de durée** et cette mention doit figurer expressément (R3243-5 du Cdt).
- **LA REMISE DU BULLETIN DE PAIE DOIT SE FAIRE SOUS FORMAT PAPIER** : La production est tenue de remettre le bulletin de paie en main propre ou par courrier postal.
  - **Elle ne peut se contenter d'adresser ledit bulletin par voie électronique** qu'à la triple condition :
    - d'en avoir averti par écrit le salarié,
    - qu'il ne s'y oppose pas,
    - **de mettre en place une garantie de conservation et de disponibilité du fichier auprès des salariés qu'elle a engagés durant au moins 50 ans ou jusqu'à six années après la liquidation de la retraite de ces derniers**, en les informant tous individuellement en cas de rupture de la conservation (D3243-8).  
Précisons que c'est à l'employeur que revient la charge de la conservation et qu'il ne peut déléguer ses responsabilités à un prestataire détenteur notamment de coffres-forts électroniques.
  - **Aucune production n'est actuellement en mesure de respecter cette dernière disposition capitale pour préserver la possibilité pour les ouvriers et des techniciens de faire valoir leurs droits dans le futur.**
  - Dès lors, tout salarié, se revendiquant de l'impossibilité d'appliquer cette disposition, est parfaitement dans son droit d'exiger **que lui soit remise une version papier de la fiche de paie**, qu'il se soit opposé ou non à sa délivrance sous format électronique.

**Pour information**

**PASS SANITAIRE ANTI COVID 19 SUR LES LIEUX DE TRAVAIL  
- tournage des films et post-production - ?**

**Le fait pour les Productions d'exiger des ouvriers, des techniciens ou des artistes la présentation d'un pass sanitaire - ou ce qui en tient lieu - sur les tournages de films ou en post-production est illégal.**

En conséquence de la loi du 5 août 2021, alinéa F de l'art. 1, relative à la gestion de la crise sanitaire, une production ne peut en aucun cas, sous peine de sanctions, exiger des ouvriers, des techniciens ou des artistes qu'elle emploie de présenter un pass sanitaire valide (ou alors de demander un certificat de vaccination ou faire effectuer un test PCR datant de moins de 72h ou encore de demander un certificat de rétablissement suite à l'exposition au Covid 19).

Lorsque le tournage se déroule dans les lieux listés expressément par la loi - et seulement si les salariés sont au contact du public - l'établissement concerné est seul habilité à gérer la vérification des pass ou des attestations qui lui font droit.

**Par ailleurs, le fait de ne pas détenir de pass sanitaire** après le 30 août pour les techniciens et artistes exerçant leur activités dans des lieux concernés par la législation et recevant du public ne peut entraîner la rupture du contrat de travail qu'à l'issue d'un délai de deux mois, la suspension du contrat préalable étant soumise à l'avis d'aptitude du médecin du travail.

**Précisons que :**

- **les Productions n'ont jamais été autorisées en tout état de cause** à organiser elles-mêmes des tests de type PCR, et le fait de l'exiger des ouvriers, des techniciens et des artistes est illégal,
- **stigmatiser** un salarié au fait qu'il refuse de passer un test est susceptible d'être considéré comme du harcèlement moral si les faits venaient à se reproduire,
- **les instructions ministérielles autorisent en revanche - uniquement sur la base du volontariat** - l'organisation de tests antigéniques dans le respect du secret médical, qu'elles doivent alors déclarer sur un portail en ligne, ou bien des auto-tests instantanés, sous réserve d'une information préalable dispensée par un professionnel de santé.

**Le protocole de sécurité sanitaire édicté par le Ministère du travail** est toujours en vigueur, de même son adaptation aux branches de la production de films et d'émissions, et leur respect permet d'éviter l'apparition de foyers d'infection.

Paris le 12 août 2021

## **Assurance chômage : Annexes VIII et X**

**Pour information :**

**Les droits des allocataires ouverts après le 20 mars 2020 sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2021**

**Suite aux annonces des Ministres du Travail et de la Culture le 8 juin 2021, à l'Ordonnance du 31 juillet 2021 et au décret afférent paru le 4 août en suivant :**

- ▶ **les droits à percevoir une indemnisation journalière qui viendraient à épuisement après le 31 août sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2021** sauf si l'allocataire demande entretemps une réadmission anticipée,
- ▶ **lors de la réadmission au 1<sup>er</sup> janvier 2022 qui découle de cette prorogation**, la recherche des conditions d'admission s'effectue sur 12 mois (période dite de référence) depuis la fin du dernier contrat précédent le 31 décembre 2021
- ▶ **Dans le cas où l'allocataire ne justifie pas de 507 heures sur 12 mois**, la recherche des droits jusqu'à réunir 507 h. s'effectue en remontant de mois en mois dans le passé, avec pour seule limite les périodes déjà prises en compte pour la précédente admission.
- ▶ **la date anniversaire de la réadmission suivante** est postérieure en tout état de cause au 30 avril 2022.

- ▶ **s'ajoutent quelques améliorations temporaires** concernant le rattrapage, l'APS prolongée à 12 mois à l'issue de la période de rattrapage si cette dernière n'a pas permis une réadmission, et l'institution pour 6 mois - du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 28 février 2022 - d'une allocation « *jeune ouvrier, technicien et artiste* », versée pour 6 mois maximum aux moins de 30 ans sous condition de justifier de 338 h sur un an...

**Dans ces conditions, une réadmission anticipée avant le 31 décembre, bien que possible, allonge la période de référence mais supprime le bénéfice de la prolongation des droits depuis la fin du dernier contrat et réintroduit des franchises.**

- **Dans le cas d'une réadmission anticipée**, la période de 12 mois durant laquelle sont prises en comptes les heures de travail effectuées est automatiquement allongée de tout ou partie des périodes de confinement qu'elle couvre (le maximum d'amplitude théorique étant de 842 jours) ([voir explications de Pôle emploi : https://www.pole-emploi.fr/spectacle/spectacle--intermittents/crise-sanitaire-comment-sont-pri.html](https://www.pole-emploi.fr/spectacle/spectacle--intermittents/crise-sanitaire-comment-sont-pri.html)).
- Elle n'a d'intérêt éventuellement que lorsqu'elle génère un montant d'indemnité journalière sensiblement plus élevé au vu du cumul des heures et des salaires, dès lors que l'application des franchises ne viendrait en annuler les effets en générant des jours non indemnisés supplémentaires,
- Elle n'a d'autre intérêt que pour assurer une réadmission, pour ceux qui ont déjà d'ores et déjà réuni 507 heures, et souhaitent reporter la prise en compte des engagements à venir dans le cadre de la réadmission suivante.

**Au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2022**, sauf à ce que soient prises d'autres mesures au regard de la situation sanitaire, les franchises sur le montant des salaires - neutralisées actuellement du fait de la prolongation de l'indemnisation -

vont de nouveau s'appliquer sur la partie restante de la période indemnisée à hauteur de l'ensemble de la période prise en compte pour la réadmission et dans la limite des indemnités versées à ce titre.

**Dès lors, faute d'avoir remis à plat une réglementation particulièrement complexe - pourquoi faire simple ? - et injuste à certains égards, nombre de techniciens se verront de nouveau privés de toute indemnisation durant des périodes plus ou moins longues suivant la date de leurs engagements, et ce de façon inversement proportionnelle aux cotisations chômage qu'ils auront versées.**

Paris, le 22 août 2021

#### **REVALORISATION DES INDEMNITÉS ASSEDIC : + 0,6 % au 1<sup>er</sup> juillet 2021**

Les indemnités Assedic viennent d'être revalorisées par le Ministre du travail à hauteur de 0,6 %, sachant que l'évolution de l'indice des prix mesuré par l'INSEE depuis un an est de plus de 1 %...

Le montant des allocations chômage diminue donc de - 0,4 % sur un an au regard de l'indice des prix...

Sans commentaire...



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE  
Culture • Communication • Médias

# PROFESSIONNELS DE LA CULTURE, NOUS PROTÉGEONS VOS TALENTS

## EN SAVOIR PLUS

Retrouvez-nous sur le  
site [www.audiens.org](http://www.audiens.org)



## Nos métiers

### RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Audiens en assure la gestion pour le compte de l'Agirc-Arrco, dans son secteur professionnel où les salariés ont souvent des parcours spécifiques. Le groupe organise des séances d'information en entreprise sur les dispositifs de retraite.

### ASSURANCE DE PERSONNES ET DE BIENS

Complémentaire santé, couverture invalidité, incapacité temporaire de travail, décès, rente éducation, rente conjoint, risques professionnels, épargne... Des solutions sur-mesure, collectives et individuelles, adaptées aux spécificités des professions.

## NOTRE AMBITION

Acteur de l'économie sociale et solidaire, nous sommes le partenaire de confiance des professionnels de la culture. Nous accompagnons les employeurs, les travailleurs indépendants, les salariés permanents et intermittents, les journalistes, les pigistes, les demandeurs d'emploi, les retraités et leur famille, tout au long de la vie. Audiens leur propose des solutions originales, adaptées aux spécificités des métiers et des parcours.

### ACCOMPAGNEMENT SOLIDAIRE ET PRÉVENTION SOCIALE

Une politique de proximité à destination de nos publics : aides financières, accompagnement lors de situations de rupture où de transition (retour à l'emploi, accompagnement du handicap, préparation à la retraite, soutien aux familles, aux aidants, aux personnes endeuillées...).

### SERVICES AUX PROFESSIONS

Audiens prend en charge la gestion d'un nombre croissant de services : études, recouvrement de cotisations, Mission Handicap... Le développement de ces spécificités renforce notre dimension de groupe de service.

### MÉDICAL ET PRÉVENTION SANTÉ

Centres de santé, centres dentaires, bilans de santé professionnels, services de e-santé..., du préventif au curatif, Audiens met en œuvre des dispositifs pour les actifs et les seniors, dans une démarche d'approche globale du patient. Et développe des programmes dédiés aux professionnels de la culture, avec le CMB, service de santé au travail.

### CONGÉS SPECTACLES

Audiens assure la gestion des congés payés des artistes et techniciens.



La protection sociale professionnelle **est une création continue**